

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°048**

Du 21/02/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**LA Société
Nigérienne de
Banque**

Contre

**Monsieur SAIDOU
ALI CHINA**

Objet :

*Action en paiement de la
créance*

Décision :

Condamne Monsieur
SAIDOU ALI CHINA à payer
à la SONIBANK NIGER SA,
la somme de Quatre-vingt
Quatre Millions Quatre Cent
Soixante Dix-Huit Mille Sept
Cent Soixante Dix-Sept
(84.478.777) Francs CFA,
représentant le solde de
débitéur de son compte
n°25170021421/80 ouvert à la
SONIBANK ;

Le condamne en outre au
paiement des intérêts légaux
calculés à compter de la
saisine de la juridiction ;

Dit que l'exécution provisoire
de la présente décision est de
droit ;

Le condamne également aux
entiers dépens ;

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 21 Février Deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **SEYBOU Soumaila et NANA AICHATOU Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA : société anonyme au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel : 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax : 20 73 46 93, Email : sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, Assistée de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, BP 13.039 Niamey Courriel : metryac@yahoo.fr , en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

Et

Monsieur SAIDOU ALI CHINA : né le 18 Octobre 1972 à DOUTCHI (DOSSO), Commerçant, de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de l'établissement SAIDOU ALI CHINA, sis à Niamey, BP : 2647, Téléphone : 97.92.42.60 ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 30 Octobre 2023, LA Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A, assistée de la SCPA METRYAC assignait Monsieur SAIDOU ALI CHINA, devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir Monsieur SAIDOU ALI CHINA ;
- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec ;
- S'entendre condamner Monsieur SAIDOU ALI CHINA à payer à la SONIBANK NIGER SA, la somme de Quatre-vingt Quatre Millions Quatre Cent Soixante Dix Huit Mille Sept Cent Soixante Dix Sept (84.478.777) Francs CFA, représentant le solde de son compte n°25170021421/80 ouvert à la SONIBANK ;
- S'entendre en outre condamner au paiement des intérêts légaux calculé à compter de la saisine de la juridiction ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens de la procédure.

Elle exposait à l'appui de sa demande que Monsieur SAIDOU ALI CHINA est titulaire du compte courant n°25170021421/80 ouvert à la SONIBANK SA;

Que dans le cadre de cette relation de compte courant, SONIBANK SA lui a consenti les prêts suivants :

- Un crédit à court terme de 35.500.000 F CFA en date du 09 mars 2017 payable sur une période de 120 jours au taux de 12,25% l'an dont l'échéance est au 10 juillet 2017 ;
- Un crédit à court terme de 20.000.000 F CFA en date du 28 novembre 2017 payable sur une période de 90 jours au taux de 12,25% l'an dont l'échéance est au 28 février 2018 ;
- Un crédit à court terme de 20.000.000 F CFA en date du 20 juin 2018 payable sur une période de 24 mois au taux de 12,25% l'an dont l'échéance est au 30 juin 2020 ;
- Un crédit à court terme de 70.000.000 F CFA en date du 19 décembre 2018 payable sur une période de 24 mois au taux de 12,25% l'an ;

Que le compte de Monsieur SAIDOU ALI CHINA, ayant cessé tous mouvements, la SONIBANK SA lui fait servir une sommation d'assister à l'arrêté contradictoire de solde et à la clôture du compte courant qui accuse un

solde débiteur de Quatre-vingt Quatre Millions Quatre Cent Soixante Dix Huit Mille Sept Cent Soixante Dix Sept (84.478.777) Franc CFA ;

Qu'un relevé de son compte lui a été joint à cette sommation ;

Qu'à ce jour Monsieur SAIDOU ALI CHINA n'a fait aucune offre ni contestation dans les délais qui lui étaient impartis pour le faire ;

Que la SONIBANK SA est donc obligée de s'adresser à la justice pour obtenir sa condamnation à lui payer sa créance ;

Que s'agissant d'une créance résultant du solde d'un compte courant clôturé, la SONIBANK SA est en droit d'en demander paiement en application de l'article 1315 du Code Civil ;

C'est pourquoi, elle demande la condamnation de Monsieur SAIDOU ALI CHINA au paiement de la somme de Quatre-Vingt Quatre Millions Quatre Cent Soixante Dix Huit Mille Sept Cent Soixante Dix Sept (84.478.777) Francs CFA représentant le solde débiteur arrêté de son compte courant ouvert à la SONIBANK ;

Qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. »

Que compte tenu du temps écoulé depuis le provisionnement et le déclassement des engagements de Monsieur SAIDOU ALI CHINA, la SONIBANK SA demande la condamnation de ce dernier au paiement des intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

Dans sa défense, Monsieur SAIDOU Alichina dit que l'extrait du compte ne lui a pas été communiqué et demande au Tribunal de les orienter vers un expert pour l'aider à comprendre comment vont les choses tout en versant des pièces au dossier.

A l'audience, il versait d'autres pièces que le conseil de la SONIBANK demande au Tribunal de rejeter car elles ne lui sont pas communiquer à l'avance ;

MOTIFS DE LA DECISION

I. EN LA FORME

Attendu que l'action de la SONIBANK a été introduite conformément aux prescriptions légales, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la SONIBANK a été représentée à l'audience par son conseil tandis que le défendeur a comparu et s'est lui-même défendu ; qu'il convient de statuer par jugement contradictoire à leurs égards ;

II. SUR LES PIÈCES VERSEES A L'AUDIENCE PAR LE DEFENDEUR

Attendu qu'il résulte de l'article 150 alinéa 3 du code de procédure civile que : « Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile » ;

Attendu que lors des débats à l'audience, le défendeur versait des pièces en soutenant les avoir communiqué à la SONIBANK même et non au conseil ;

Que le conseil de la SONIBANK demande au Tribunal d'écarter lesdites pièces parce qu'elles ne lui ont pas été communiquées avant le jour de l'audience ;

Qu'en l'espèce, aucune preuve de la communication desdites pièces en temps utile à la partie adverse n'a été rapportée ;

Que d'ailleurs, les copies desdites pièces sont déjà versées dans le dossier depuis la mise en état par le défendeur ; qu'il y a lieu de les écarter du dossier ;

AU FOND

I. SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA CREANCE

Attendu que la Sonibank réclame contre Monsieur SAIDOU Alichina le paiement de la somme de Quatre-vingt Quatre Millions Quatre Cent Soixante Dix Huit Mille Sept Cent Soixante Dix Sept (84.478.777) Francs CFA, représentant le solde de son compte n°25170021421/80 ouvert à la SONIBANK SA ainsi qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire à la date du 22/08/2023 et de la sommation en date du 26/09/2023 ;

Qu'elle explique que ce montant résulte de quatre conventions de crédit à court terme qu'elle lui a accordé mais dont le compte ayant cessé tous mouvements accusant un solde débiteur du montant sus indiqué ;

Que la SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de de 84.478.777francs CFA sur le compte du susnommé a fait recours à un huissier de justice pour le sommer d'assister à l'arrêté contradictoire du solde et à la clôture de son compte dans un délai de 15 Jours à compter de la réception qui a eu lieu le 26/09/2023 ;

Que malgré que la sommation lui soit servie en sa personne et qu'il lui a été mentionné qu'il pouvait se faire assister d'un expert de son choix et que

faute de répondre à ladite sommation dans le délai imparti de 15 Jours, le solde mentionné sera considéré comme approuvé et son compte courant définitivement clôturé, Monsieur SAIDOU Alichina ne s'est pas manifesté dans ledit délai ;

Qu'or, il est de jurisprudence constante *qu'un arrêté de compte effectué par une banque après notification faite au client, restée sans suite, de sorte que la créance qui en résulte sera regardée comme certaine, liquide et exigible est réputé avoir été effectué de manière contradictoire ;*

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande d'expertise comme étant mal fondée et de dire que la clôture du compte est réputée avoir été faite contradictoirement ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du Code civil que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que le prêt étant échu et impayé, qu'il y a lieu de dire que Monsieur SAIDOU Alichina n'a pas exécuté de bonne foi ses engagements consistant au remboursement du prêt qu'il a contracté ;

Dès lors, la requête de la Sonibank tendant au recouvrement de la dette est juste et fondée et qu'il convient d'y faire droit en condamnant Monsieur SAIDOU Alichina à lui payer ledit montant ;

II. SUR LE PAIEMENT DES INTERETS LEGAUX

Attendu que la Sonibank demande la condamnation du requis au paiement des intérêts légaux calculé à compter de la saisine de la juridiction ;

Attendu qu'il résulte de l'article 427 du code de procédure civile que : « En toute matière, le taux de l'intérêt légal est fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque centrale le 15 décembre de l'année précédente. Si le taux d'escompte au 15 juin de l'année considérée est différent de trois (3) points ou davantage, de celui pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal, pour les six derniers mois de l'année, au nouveau taux d'escompte » ;

Que l'article 428 stipule que : « En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq (5) points à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce

par provision. En cas de condamnation confirmée en appel, le taux majoré de l'intérêt légal s'applique à compter de la décision de première instance » ;

Quant à l'article 429, il ajoute que : « En matière extracontractuelle, les intérêts moratoires peuvent courir à partir de l'assignation » ;

Attendu qu'en l'espèce la Sonibank demande la condamnation du requis au paiement des intérêts légaux calculés à compter de la saisine de la juridiction ;

Que cette demande est fondée, qu'il y a lieu d'y faire droit ;

III. SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;

Qu'en l'espèce le montant de condamnation est inférieur à 100 000 000 francs CFA ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

IV. Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que Monsieur SAIDOU Alichina a succombé dans la présente instance, qu'il sera condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- **Déclare l'action introduite par la SONIBANK SA recevable ;**

Au fond :

- **Condamne Monsieur SAIDOU ALI CHINA à payer à la SONIBANK NIGER SA, la somme de Quatre-vingt Quatre Millions Quatre Cent Soixante Dix-Huit Mille**

Sept Cent Soixante Dix-Sept (84.478.777) Francs CFA, représentant le solde de débiteur de son compte n°25170021421/80 ouvert à la SONIBANK ;

- **Le condamne en outre au paiement des intérêts légaux calculés à compter de la saisine de la juridiction ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Le condamne également aux entiers dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 12 Mars 2024

LE GREFFIER EN CHEF